

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 décembre 2004

dans l'affaire T-240/02, Koninklijke Coöperatie Cosun UA
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Montant dû pour le sucre C écoulé sur le marché intérieur — Droit douanier — Demande de remise — Clause d'équité prévue par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 — Concept de droits à l'importation ou à l'exportation — Principes d'égalité et de sécurité juridique — Équité)

(2005/C 45/47)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-240/02, Koninklijke Coöperatie Cosun UA, établie à Breda (Pays-Bas), représentée par Mes M. Slotboom, N. Helder et J. Coumans, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Lewis, assisté de Me F. Tuytschaever, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision REM 19/01 de la Commission, du 2 mai 2002, déclarant irrecevable la demande de remise de droits à l'importation présentée par le Royaume des Pays-Bas au profit de la requérante, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, M. R. García-Valdecasas et Mme K. Jürimaäe, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 7 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 décembre 2004

dans l'affaire T-251/02, E contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Indemnité journalière — Indemnité d'installation — Remboursement des frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions et des frais de déménagement — Lieu de recrutement — Articles 4, 5, 7, 9 et 10 de l'annexe VII du statut — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(2005/C 45/48)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-251/02, E, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Curall, assisté de Me D. Waelbroeck, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 29 août 2001 fixant le lieu d'origine et le lieu de recrutement de la requérante à Bruxelles et lui refusant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, de l'indemnité d'installation et de l'indemnité journalière ainsi que le remboursement des frais de voyage et des frais de déménagement liés à son entrée en fonctions et, d'autre part, des demandes de paiement d'intérêts de retard et d'indemnisation, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, MM. A. W. H. Meij et N. J. Forwood, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 13 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.2002